

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2026

---

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)**

Adopté

N° CE778

**AMENDEMENT**présenté par  
Mme Dupont

-----

**ARTICLE 4**

Substituer à l'alinéa 18, les trois alinéas suivants :

« III. – Sauf en cas d'absence d'offre pour un produit particulier dans les quantités demandées, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent uniquement des produits :

« 1° Qui, au sens de l'article 60 du code des douanes de l'Union, sont originaires de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;

« 2° Dont l'ingrédient primaire, tel que défini à l'article 2 du règlement (UE) n°1169/2011, est issu de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer l'effectivité du dispositif prévu à l'article 4 en matière d'approvisionnement de la restauration collective publique.

En l'état, le texte retient un critère d'origine fondé exclusivement sur les règles douanières, qui reposent sur la notion de « dernière transformation substantielle ». Ce critère peut conduire à considérer comme européens des produits dont les matières premières proviennent majoritairement de pays tiers, dès lors que leur transformation finale a lieu dans l'Union européenne.

Une telle approche ne permet pas de garantir que les produits servis reposent effectivement sur des productions agricoles européennes, et limite donc la portée du dispositif au regard de son objectif initial.

L'amendement propose, en complément du critère douanier, de prendre en compte l'origine de l'ingrédient primaire du produit. Cette précision permet de mieux refléter la réalité de la

composition des denrées et de s'assurer que l'approvisionnement de la restauration collective respecte les standards de production européens.

Cette évolution vise ainsi à renforcer la cohérence du dispositif et à éviter les effets de contournement liés aux seules règles de transformation douanières.

Cet amendement a été travaillé en lien avec la FDSEA du Maine-et-Loire (49).